



PRÉFET DU DOUBS

CABINET

Pôle Sécurité – Polices Administratives

REGLEMENTATION DE LA POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 25-2016-10-21-001

VU les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique – parties législative et réglementaire Partie III Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU les articles R 571-25 à R 571-31 du code de l'environnement, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié relatif à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son Chapitre VII – article 15 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 mai 2016, relatif à la mise à disposition d'éthylotests dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures du matin ;

VU la circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014, portant réglementation de la police des débits de boissons et des heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013156-003 du 5 juin 2013, relatif aux périmètres de protection des débits de boissons ;

VU les circulaires préfectorales n° 72 du 22 décembre 2015 et n° 35 du 10 août 2016 ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon, ratifiée le 16 octobre 2014 ;

Considérant qu'il est impératif de promouvoir toutes actions susceptibles de réduire durablement l'insécurité routière ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements accueillant du public,

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'activités et de services aux personnes dans les villes et les villages ainsi que de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département du Doubs ;

Considérant les problématiques d'ordre public observées lors de soirées festives à Besançon et les démarches engagées par la charte de la vie nocturne bisontine, afin d'y remédier ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R È T E

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014, portant réglementation de la police et des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, est abrogé.

Article 2 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements **titulaires d'une licence permanente de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, d'une licence restaurant ou à emporter ainsi que les établissements ou débits de boissons proposant des boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool)**. Entrent donc dans son champ d'application les restaurants, les débits de boissons recevant du public tels que cafés, brasseries, bars, bars à narguilé, kébabs, pianos-bars, casinos, et autres débits de boissons à consommer sur place ou à emporter.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sont exclus les buffets de gares ainsi que les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, bals montés, etc...).

Les débits de boissons temporaires sont concernés uniquement par les titres V et VI du présent arrêté.

TITRE II : HORAIRES

Article 3 - L'heure d'ouverture des établissements désignés à l'article 2 est fixée au plus tôt à **5 heures** du matin dans l'ensemble du département.

Un délai minimal de 2 heures doit être respecté entre l'heure de fermeture et celle de l'ouverture.

Article 4 - L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 2 du présent arrêté est fixée à **1 heure du matin** pour tous les jours de la semaine, y compris les veilles et jours de fêtes. Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les villes de AUDINCOURT, BAUME-LES-DAMES, HERIMONCOURT, MANDEURE, MONTBELIARD, MORTEAU, PONTARLIER, SELONCOURT, SOCHAUX, VALENTIGNEY, LE VALDAHON, l'heure limite de fermeture est fixée à **2 heures du matin** les nuits des vendredis aux lundis, ainsi que les veilles et jours de fête.

Toutefois, sur l'ensemble du département, les établissements peuvent rester ouverts **la nuit entière** sans solliciter de dérogation particulière :

- pendant les nuits des 13 au 15 juillet,
- pendant la nuit du 24 au 25 décembre,
- pendant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 5 – L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 2 du présent arrêté, situés sur le territoire de la commune de BESANCON, est fixée à **1 heure du matin pour tous les jours de la semaine, y compris les veilles et jours de fêtes**.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour les établissements signataires de la charte de la vie nocturne instaurée à BESANCON, l'heure limite de fermeture est fixée à **1 heure du matin du dimanche au mercredi inclus et à 2 heures 30 du matin du jeudi au samedi inclus**.

Article 6 – Conformément à l'article L.3341-4 du Code de la Santé Publique et des arrêtés du 24 août 2011 et du 9 mai 2016 du ministère de l'Intérieur, la mise à disposition à la clientèle, d'éthylotests chimiques ou électroniques destinés à un usage préalable à la conduite routière, permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieurs à 0,10 milligramme par litre d'air expiré, **est obligatoire** dans les débits de boissons autorisés à fermer **entre deux heures et sept heures** (ponctuellement ou permanent).

TITRE III : REGIME PARTICULIER

Article 7 - L'heure limite de fermeture des débits de boissons et établissements de nuit ou assimilés **ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse**, de type bals, cabarets, discothèques, dancings, est fixée à **7 h 00 du matin**.

Article 8 – La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, **pendant l'heure et demie précédant sa fermeture**.

TITRE IV : DEROGATIONS D'HORAIRES CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS

Article 9 – Des dérogations aux heures fixées par les articles 3, 4 et 5 pourront être accordées par le préfet ou les sous-préfets, dans le ressort de leur arrondissement respectif, à titre exceptionnel et individuel pour certains établissements en raison soit de leur situation (à proximité de gares,

aéroports etc...), soit des nécessités économiques ou des activités exercées (établissement titulaire d'une licence de spectacle, établissements adhérents à une charte, etc...). Ces dérogations sont accordées pour une période qui ne peut excéder une année.

Toutes décisions concernant les dérogations prévues au présent article, interviennent après consultation du maire de la commune et des services de police ou gendarmerie.

Article 10 - Dérogations exceptionnelles accordées par le maire.

Les maires sont autorisés à prolonger, **par mesure générale**, l'ouverture des restaurants et des débits de boissons énumérés à l'article 2, les jours de foires, marchés, fêtes locales, concerts et spectacles publics.

Les maires peuvent également, à l'occasion des mariages, fêtes privées, assemblées d'association, autoriser, **par mesure individuelle, les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes**, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et les personnes employées par elles, **à l'exclusion de toute autre personne**. Ces dérogations sont personnelles aux débitants chez lesquels la réunion, le banquet, le mariage ou autres fêtes privées ont lieu et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Les demandes de dérogation présentées par mesure individuelle devront être formulées **1 mois au moins à l'avance** et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police ou de gendarmerie. Le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Les refus doivent être motivés.

Article 11 - Les dérogations accordées par l'autorité municipale sont prises en la forme d'arrêtés qui doivent pouvoir être présentés, par leur bénéficiaire, à toute réquisition de l'autorité de police ou gendarmerie. Dès sa signature, les maires devront transmettre une copie de l'arrêté municipal d'autorisation à la préfecture (pour l'arrondissement de Besançon) ou à la Sous-Préfecture et, parallèlement, aviser les services de Gendarmerie ou de Police des autorisations qu'ils auront accordées **au moins 10 jours à l'avance**.

TITRE V – DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 12 - Les demandes de débits de boissons temporaires sont effectuées dans les cas et selon les dispositions prévues aux articles L 3334-2, L 3335-4, D 3335-16, D 3335-17 et D 3335-18 du Code de la Santé Publique. L'autorisation est délivrée **par le maire de la commune d'installation**.

Ces dérogations peuvent être accordées **jusqu'à 5H** du matin avec l'obligation de respecter les dispositions de l'article 3 - alinéa 2 du présent arrêté.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de buvettes temporaires doivent être pris conformément à l'article 10 du présent arrêté.

TITRE VI– ZONES PROTEGEES

Article 13 - Sans préjudice des droits acquis, tout débit de boissons à consommer sur place, permanent et proposant des boissons de 2^e, 3^e et 4^e catégories, doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013156-0003 du 5 juin 2013, fixant les périmètres de protection de ces établissements.

TITRE VII – DISPOSITIF EXECUTOIRE

Article 14 - Constatation des infractions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Elles seront enfin communiquées à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente si les faits constatés sont de nature à justifier un avertissement ou une fermeture administrative conformément à l'article L 3332-15 du code de la santé publique.

Article 15

- Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
 - Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de BESANCON ;
 - Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD ;
 - Madame la Sous-Préfète de PONTARLIER ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de MONTBÉLIARD ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires ;
 - Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du DOUBS ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs ;
 - Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Franche-Comté ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Le présent arrêté sera également adressé, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Syndicats de l'Industrie Hôtelière du Doubs.

Besançon, le 21 OCT. 2016



Raphaël BARTOLT